

Tribunal de grande instance de Paris  
3<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section  
Jugement du 28 mars 2007

## **FAITS ET PRETENTIONS**

La société Educaffix a été créée en janvier 2003 par Lucien L. aux fins de développer et exploiter une plate-forme d'apprentissage de la conduite de machines robotiques utilisant la technologie "multi-agents" mise au point par des chercheurs de l'Université Joseph Fourier.

Cette technologie mise au point notamment par M. B. et Mme P. sous forme d'un logiciel dénommé "Baghera", était destinée à la formation à distance et consistait à concevoir différents agents virtuels devant coopérer et communiquer entre eux pour dispenser la formation à distance.

Ce logiciel, déposé à l'Agence pour la Protection des Programmes en mai 2003, a été installé en juin 2003 au sein de la société Educaffix.

Par acte du 23 septembre 2003, un contrat de cession des droits patrimoniaux pour le monde entier, à titre exclusif, a été conclu entre la société Educaffix et le Cnrs, l'Université Joseph Fourier (Grenoble 1), l'Institut National Polytechnique de Grenoble, l'Université Pierre Mendès France (Grenoble 2) et l'IUFM de l'Académie de Grenoble, ci-après dénommé l'Organisme, pour un montant de 70 000 € HT lors de la cession et des redevances payables jusqu'à un maximum de 80 000 € HT.

La société Educaffix envisageait de développer à partir de ce logiciel Baghera un logiciel dénommé Educaxion.

Par courrier en date du 29 juillet 2004, la société Educaffix a mis en demeure l'Organisme de la dédommager de l'impossibilité d'exploiter son logiciel Educaxion car il intégrait un logiciel dénommé JATLite dont les droits appartenaient à l'Université de Stanford.

M. B. et Mme P. ont alors proposer d'expurger le logiciel Baghera de tout élément dépendant de JATLite.

Par courrier du 17 septembre 2004, il était indiqué par l'Organisme que le logiciel JATLite ne faisait pas partie des éléments cédés et que lors du contrat de cession, il avait été indiqué que des solutions techniques pouvaient être développées pour permettre l'exploitation du logiciel Baghera sans utiliser les éléments de JATLite.

Le 19 octobre 2004, la société Educaffix saisissait le président du tribunal de grande instance de Paris à effet de désigner un expert avec pour mission de prendre connaissance de la version originale du logiciel JATLite et de déterminer si le logiciel Baghera renferme d'autres programmes d'ordinateur appartenant à des tiers, et notamment tout ou partie du programme dénommé JATLite.

Le 10 mai 2005, M. Huot, désigné par l'ordonnance du 26 novembre 2004, déposait son rapport.

Par acte en date du 24 octobre 2005, la société Educaffix a fait assigner l'Organisme aux fins de voir constater la nullité pour dol du contrat de cession des droits portant sur le logiciel daté du 23 septembre 2003, prononcer la résolution du contrat de cession des droits du 23 septembre 2003, condamner les membres de l'Organisme solidairement à lui payer la somme de 1 000 000 € à titre de dommages-intérêts sauf à parfaire, la somme de 10 000 € à titre de l'article 700 du ncpc, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la société Educaffix a fait valoir qu'en lui taisant que l'existence du programme JATLite inclus dans le

contrat de cession nécessitait l'autorisation du tiers qui en détenait les droits, à savoir l'Université de Stanford, l'Organisme a commis une réticence dolosive qui emporte la nullité du contrat.

Subsidiairement, elle demande la résolution du contrat aux torts de l'Organisme car l'exploitation du logiciel Baghera implique nécessairement la commission d'acte de contrefaçon du programme JATLite.

Elle a estimé son préjudice à 1 000 000 d'€ car elle n'a pu développer son logiciel et qu'elle a dû se mettre en sommeil en attendant la décision de justice, ce qui a occasionné des dettes auprès de l'Anvar.

La société Educaffix a demandé au tribunal de :

Constater la nullité pour dol du contrat de cession des droits portant sur un logiciel daté du 23 septembre 2003, passé entre le Cnrs, l'Université Joseph Fourier (Grenoble 1), l'Institut National Polytechnique de Grenoble, l'Université Pierre Mendès France (Grenoble 2) et l'IUFM de l'Académie de Grenoble d'une part et la société Educaffix d'autre part,

En tout état de cause,

Prononcer la résolution du contrat de cession des droits du 23 septembre 2003,

Condamner dans tous les cas solidairement, le Cnrs, l'Université Joseph Fourier (Grenoble 1), l'Institut National Polytechnique de Grenoble, l'Université Pierre Mendès France (Grenoble 2) et l'IUFM de l'Académie de Grenoble de toutes leurs demandes,

Condamner solidairement les mêmes à payer à la société Educaffix la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du ncp,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens de la présente instance comprenant les frais d'expertise avancé par la société Educaffix.

Par conclusions du 13 décembre 2006, l'Organisme a soutenu que la société Educaffix a toujours su l'étendue des droits qui lui étaient cédés et qu'elle a d'ailleurs accepté dans le contrat une clause d'exclusion de garantie qui rend ses demandes irrecevables.

Il a ajouté que les conditions du dol ne sont pas réunies et que les prétentions de la demanderesse ne sont sous-entendues que par des difficultés économiques et financières indépendantes du litige lui-même qui est purement artificiel.

L'Organisme a sollicité du tribunal de :

Dire que les demandes de la société Educaffix sont irrecevables,

Constater l'absence de manœuvre dolosive des défendeurs,

Constater que la demanderesse était informée de l'existence du logiciel JATLite et des droits de l'Université de Stanford,

Débouter la société Educaffix de ses demandes fondées sur l'article 1116 du code civil,

Constater que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'impossibilité d'exploitation du logiciel.

En conséquence,

Débouter la demanderesse de sa demande de résolution du contrat du 23 septembre 2003,

Constater que la demanderesse ne rapporte aucune preuve du préjudice qu'elle allègue.

En conséquence,

La débouter de sa demande indemnitaire,

Accueillir l'Organisme en ses demandes reconventionnelles,

Dire que le demandeur a manqué à ses obligations contractuelles notamment stipulées à l'article 8.8 du contrat,

Ordonner la résolution du contrat de cession de droits du 23 septembre 2003 aux torts exclusifs de la demanderesse,  
Condamner la société Educaffix au paiement de la somme de 150 000 € aux défendeurs en réparation de leur manque à gagner au titre du prix de cession,  
Condamner la société Educaffix à leur payer à chacun la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du ncpic outre les dépens en ce inclus les frais d'expertise,  
Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.  
La clôture a été prononcée le 20 décembre 2006.

## **DISCUSSION**

### **Sur la fin de non recevoir**

L'article 4 du contrat du 23 septembre 2003 précise :

"La présente cession est faite sans autre garantie que celle de l'existence matérielle de Baghera".

L'Organisme soutient que les demandes de la société Educaffix sont irrecevables au motif que la clause contenue à l'article 4 est une exclusion de sa garantie.

La clause telle que rédigée à l'article 4 du contrat du 23 septembre 2003 n'est pas une clause d'exclusion de garantie mais de limitation de garantie et ne peut en tout état de cause s'appliquer qu'aux demandes de garantie contractuelle.

Or, la demande principale formée par la société Educaffix est une demande fondée sur le dol commis par l'Organisme au moment de la conclusion du contrat, donc une demande de nullité affectant le contrat, et non une demande de responsabilité fondée sur une mauvaise exécution du contrat.

En conséquence, la clause contenue à l'article 4 du contrat est inapplicable à l'espèce et les demandes de la société Educaffix seront déclarées recevables.

### **Sur le dol**

L'article 1116 du code civil dispose :

"Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé".

La société Educaffix soutient que l'Organisme lui a caché que le logiciel Baghera qui lui a été remis le 26 juin 2003 intégrait une partie du programme JATLite, programme qui appartient à l'Université de Stanford et qu'elle ne peut donc exploiter le logiciel Baghera qui contient des droits appartenant à un tiers, droits qui n'ont pas été cédés. Il ressort des pièces versées au débat que pendant les négociations préalables à la cession du logiciel Baghera, Lucien L. a adressé un mail en date du 28 mai 2003 dans lequel il exprime le souhait de l'Anvar de voir mieux énumérer les logiciels cédés ; que Mme P. lui a répondu le 4 juin 2003 en lui renvoyant "un fichier qui détaillait Baghera et le volume du logiciel JATLite (plate forme de communication agent développé à Stanford qui est sous licence GNU et qui ne fait pas partie de la cession proprement dite, que ce logiciel a été modifié et pour la cohérence de l'ensemble (et le fonctionnement ! C'est le sous-bassement) fait partie de ce que nous gravons sur le CD".

Le rapport d'expertise a précisé que :

\* le Cdrom livré le 26 juin 2003 à la société Educaffix contient 177 répertoires JATLite (sur les 1750 du logiciel) qui sont utilisés comme couche de plus bas niveau, destinée à faciliter le message sur le réseau internet,

\* le fichier licence qui est contenu dans le Cdrom déposé à l'Agence pour la Protection des Programmes n'y est pas inclus,

\* le logiciel est constitué de 3 couches, la couche la plus basse, JATLite, une couche la plus élevée qui est liée à l'application proprement dite, une couche intermédiaire qui permet de faire communiquer les deux précédentes,

\* au seul examen des bibliothèques de fichiers remises, il est impossible, sans explication complémentaire, d'identifier physiquement dans l'arborescence les fichiers qui sont propres à Baghera et ceux qui proviennent de JATLite,

\* le logiciel Baghera est en fait constitué des couches intermédiaire et supérieure, qui sont indépendantes du programme JATLite mais a besoin de ce programme pour fonctionner.

Ainsi, Lucien L., qui est un professionnel de l'informatique et qui a déjà créé une start-up mettant en œuvre des découvertes informatiques, et donc la société Educaffix dont il est le gérant ont eu connaissance, avant la signature du contrat de cession, de l'intégration du logiciel JATLite dans le logiciel Baghera, et les termes suivants "(et le fonctionnement ! C'est le sous-bassement)" utilisés par Mme P. à l'adresse de Lucien L. démontrent avec éloquence que ce dernier comprenait très bien que le sous bassement à savoir le programme JATLite était joint au logiciel Baghera lui-même et y avait une fonction essentielle.

Il ressort de ce document que l'intégration de ce programme peut poser problème car Mme P. conseille à Lucien L. de ne pas en faire état auprès de l'Anvar.

En conséquence, le contrat de cession tel qu'il est rédigé en son chapitre Définition :

"Le terme "le logiciel" employé dans le présent contrat désigne plus particulièrement une partie de Baghera développé par l'Organisme. La partie désignée est définie comme la brique de base constitutive du cœur du logiciel, c'est-à-dire celle qui contient la technologie "Multi Agent" spécifique développée par l'Organisme.

Le cessionnaire bien qu'intéressé uniquement par le logiciel, disposera cependant de l'ensemble des sources de Baghera et pourra, dans les limites prévues à la présente convention, les utiliser. Par contre, il n'a pas pour objectif de commercialiser Baghera en tant que tel" ;

établit clairement que seul le logiciel Baghera, à savoir les couches, intermédiaire et supérieure, des fichiers constituant le système Multi-Agents contenu dans le Cdrom remis à la société Educaffix le 26 juin 2003 est l'objet du contrat et est cédé par l'Organisme.

De plus le contrat de cession contient une annexe 1 intitulée "Détail logiciel Baghera v1.0 qui retrace le courrier adressé par Mme P. à Lucien L. et qui sépare le programme JATLite adapté du logiciel Baghera proprement dit.

L'absence du dossier licence du programme JATLite dans le Cdrom remis le 26 juin 2003 est sans effet puisque le programme JATLite n'est pas inclus dans le champ du contrat de cession.

Les conditions du dol ne sont donc pas réunies, l'Organisme n'ayant commis aucune manœuvre ni aucun dol par réticence à l'égard de la société Educaffix puisque celle-ci avait pleinement connaissance de ce que contenait le Cdrom remis et de ce que le contrat de cession ne portait que sur le système Multi-Agents constitué des deux seules couches intermédiaire et supérieure du système et non du sous-bassement qui est le programme JATLite.

La société Educaffix sera en conséquence déboutée de sa demande fondée sur le dol.

### **Sur la résolution du contrat**

La société Educaffix demande subsidiairement la résolution du contrat aux torts exclusifs de l'Organisme au motif que le logiciel Baghera ne peut fonctionner sans porter atteinte aux droits d'un tiers, à savoir l'Université de Stanford et qu'elle commettait alors des actes de contrefaçon.

Il est incontestable que le logiciel Baghera a été livré avec le programme JATLite intégré, ce que précise le contrat de cession lui-même, et que ce programme bien qu'indépendant, est nécessaire pour faire fonctionner le système Multi-Agents créé par l'Organisme et objet du contrat de cession.

Ce programme a la particularité de dépendre de la licence GNU qui permet une utilisation libre du logiciel mais requiert une licence si le travail basé sur le programme ne peut être identifié comme raisonnablement indépendant et doit être considéré comme dérivé du programme JATLite.

En l'espèce, il convient de constater que le fichier licence n'a pas été inséré dans le Cdrom remis le 26 juin 2003 à la société Educafix, que l'Organisme a eu conscience du problème posé par l'introduction de ce programme dans le Cdrom et sa nécessaire présence aux côtés du logiciel Baghera proprement dit pour pouvoir le faire fonctionner, qu'il a proposé de remplacer ce programme JATLite et a analysé le temps de travail utile à réaliser la modification à 5 semaines.

L'expert a rappelé que "Baghera, dans la version examinée, a besoin de JATLite pour fonctionner, que de nombreux éléments de Baghera, particulièrement importants car touchant la communication entre postes de travail, "dérivent" techniquement d'éléments de JATLite, que Baghera en tant que tel ne "dérive pas" techniquement de JATLite en tant que tel, que la technologie Multi-Agents est parfaitement distincte des fichiers JATLite mais ne peut être considérée comme indépendante puisqu'elle est bâtie en utilisant les "objets" constitutifs de la bibliothèque JATLite".

Ainsi, il est constant que l'Organisme détient bien les droits sur Baghera qu'il a cédés dans le contrat du 23 septembre 2003 mais que la mise en œuvre de ce système requiert pour fonctionner le programme JATLite qui appartient à l'Université de Stanford ; que la dépendance du système Multi-Agents Baghera au programme JATLite est évidente car si l'Organisme n'avait gravé sur le Cdrom remis le 26 juin 2003 que le logiciel Baghera sans le programme JATLite, celui-ci n'aurait pas fonctionné.

L'Organisme et la société Educafix connaissaient ce problème depuis le début de leurs relations.

L'absence du dossier licence du programme JATLite dans le Cdrom remis le 26 juin 2003 est là encore sans effet puisqu'il est démontré par la production des mails échangés entre l'Organisme et la société Educafix que la difficulté résultant de la nécessaire présence du programme JATLite exclu du champ du contrat, était connue des deux parties.

La société Educafix et l'Organisme auraient dû solliciter une licence spéciale auprès de l'Université de Stanford ou remplacer le programme JATLite.

A défaut de licence de l'Université de Stanford, le remplacement du programme JATLite nécessitait un temps de travail de 10 à 15 semaines selon l'expert et ce remplacement ne mettait pas en cause la conception même de Baghera (page 17 du rapport).

L'Organisme a proposé d'effectuer ce remplacement dès le 27 octobre 2003 (cf. le compte rendu de réunion entre Mme P. et la société Educafix) puis à compter de la mise en demeure envoyée par la société Educafix.

Il convient de dire que le remplacement du programme JATLite n'a pas été réalisé d'une part parce que la société Educafix n'a pas donné suite à cette proposition et d'autre part parce que l'Organisme sous-estimait le temps nécessaire à remplacer les fichiers du programme JATLite.

En conséquence de quoi, l'objet du contrat de cession étant dépendant dans son exécution du remplacement du programme JATLite, il convient de prononcer la

résolution du contrat aux torts partagés de chacune des parties, la société Educaffix et l'Organisme.

Le préjudice subi par la société Educaffix résulte de la nécessité de rembourser les deux avances Anvar de 30 000 €, pour l'une et de 67 000 € pour l'autre et de la perte de chance de pouvoir se développer en exploitant ce système Multi-Agents.

Le préjudice subi par l'Organisme est le manque à gagner résultant de la perte des redevances à hauteur de 150 000 €.

Chacune des parties étant responsable à part égale de la résolution du contrat, il convient de dire que le préjudice subi par chacune étant équivalent en termes financiers, il n'y a pas lieu à condamnation à titre de dommages-intérêts.

### **Sur la demande reconventionnelle de l'Organisme**

Vu les termes contenus dans le paragraphe précédent du présent jugement, il y a lieu de dire cette demande sans objet.

### **Sur les autres demandes**

L'exécution provisoire est sans objet, elle ne sera pas ordonnée.

Les conditions ne sont pas réunies pour allouer de somme sur le fondement de l'article 700 du npcp.

Les dépens de la présente instance et du référé expertise seront supportés par moitié par chacune des parties en ce compris le coût de l'expertise de M. Huot.

### **DECISION**

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

- . Déclare recevables les demandes de la société Educaffix,
- . Déboute la société Educaffix de sa demande fondée sur le dol,
- . Prononce la résolution du contrat conclu le 23 septembre 2003 aux torts partagés de la société Educaffix d'une part et du Cnrs, de l'Université Joseph Fourier (Grenoble 1), de l'Institut National Polytechnique de Grenoble, de l'Université Pierre Mendès France (Grenoble 2) et de l'IUFM de l'Académie de Grenoble d'autre part,
- . Déboute les parties de leurs demandes de dommages-intérêts et de paiement de sommes fondées sur l'article 700 du npcp,
- . Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- . Déboute les parties du surplus de leurs demandes,
- . Condamne chacune des parties à supporter la moitié des dépens de la présente instance et de l'instance de référé en ce compris le coût de l'expertise de M. Huot.

**Le tribunal** : Mme Marie Claude Apelle (présidente), Mmes Marie Courboulay et Carole Chegaray (juges)

**Avocats** : Me Olivier Iteanu, Me Stéphane Vital Durand